



**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
DU LAC SEPT-ÎLES INC.**

CODE D'ÉTHIQUE

Version novembre 2008



ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SEPT-ÎLES INC.

CODE D'ÉTHIQUE

de

L'Association des propriétaires du Lac Sept-îles inc.

Le présent code s'appuie sur le Code civil du Québec plus particulièrement la loi constitutive régissant l'organisme sans but lucratif. Le mandataire est soumis aux dispositions des articles 321 à 330 C.c.q. Et 2130 à 2195 C.c.q. portant sur le mandat voir les obligations de l'administrateur.

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des résidents dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs de l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles dans la poursuite des objectifs et de la mission de l'association et de les responsabiliser quant aux devoirs qui leurs sont confiés.

Le présent code s'applique à tous les directeurs ainsi qu'aux officiers du comité exécutif.

Le présent code prend effet immédiatement soit le 23 novembre 2008.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Rigueur et intégrité

L'administrateur (trice) est considéré comme mandataire de l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles.

Conflits d'intérêts

L'administrateur ne peut confondre les biens de l'association des propriétaires du

Lac Sept-Îles avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de l'association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de l'association.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt aux administrateurs et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat et se retirer de la réunion.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

Confidentialité

L'administrateur est tenu à la discrétion en respectant la vie privée de la clientèle et en préservant la confidentialité des renseignements qui sont relatifs à l'association des propriétaires, au gardien, aux membres du conseil d'administration et aux bénévoles qui pourraient être portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit divulguer ces renseignements que s'il est obligé par la loi ou dans l'exercice de ses fonctions.

Relations humaines

L'administrateur devra établir des relations harmonieuses avec les autres directeurs, et les respecter. Ce qui signifie, la tolérance, l'ouverture d'esprit, le respect des idées des autres, la politesse et l'écoute. Adopter le même respect envers les gens qui travaillent pour l'association.

Démission

L'administrateur devrait penser sérieusement à démissionner :

- violation à la loi, aux règlements, au code d'éthique ou aux engagements de la société;
- dans certains cas, s'il n'est pas d'accord avec les pratiques ou les orientations importantes de la société, et s'il a indiqué au conseil son désaccord et l'importance qu'il accorde à ce désaccord;
- en cas de conflit d'intérêts ou de loyauté irréconciliable qui perdure;
- s'il est incapable de consacrer le temps et les efforts requis à l'exercice de ses fonctions, ou s'il n'est pas prêt à le faire;
- s'il fait l'objet d'une évaluation négative ou d'une invitation à démissionner.

Mesures d'application

- Le président et les deux vice-présidents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Ils doivent s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- En cas de manquement aux principes d'éthique du présent code, l'autorité compétente pour agir envers les administrateurs est le président et les deux vice-présidents.
- L'administrateur visé par une allégation de manquement aux principes d'éthique du présent code peut être relevé temporairement de sa fonction par le président et les deux vice-présidents, afin de permettre la prise d'une décision appropriée
- Le président et les deux vice-présidents font part au membre du manquement reproché ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut leur fournir des observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
- Sur conclusion qu'un administrateur de l'association a contrevenu aux principes d'éthique du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction.
- La sanction imposée est la réprimande ou la révocation.

Consentement

Chacun des administrateurs doit signer le formulaire, en annexe, à l'effet qu'il

s'engage à respecter ledit code d'éthique.
L'original est conservé par le secrétaire de l'association et une copie est remise à l'administrateur.



ENGAGEMENT SOLENNEL

Je, _____ soussigné(e),
déclare par la présente ce qui suit :

1. J'ai été informé (e) des principales responsabilités et obligations découlant de ma fonction d'administrateur (trice) au sein du Conseil d'administration tel que stipulé dans les règlements généraux et dans le code d'éthique et les accepte ;
2. Je m'engage à suivre les formations requises pour assumer pleinement mon rôle d'administrateur.
3. Je m'engage à agir avec soin, prudence, intégrité et loyauté dans l'intérêt de servir de représentant aux membres de l'association d'une manière consciencieuse et diligente ;
4. Je m'engage à respecter la vie privée de la clientèle et à préserver la confidentialité des renseignements qui sont relatifs à l'association des propriétaires, au gardien, aux membres du conseil d'administration et aux bénévoles qui pourraient être portés à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Je ne divulguerai ces renseignements que si j'y suis obligé (e) par la loi ou dans l'exercice de mes fonctions ;
5. Je m'engage à éviter toute situation de conflit entre mes intérêts personnels ou ceux de personnes qui me sont liées et les intérêts de l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles. Le cas échéant, je m'engage à dénoncer un tel conflit ;
6. Je m'engage à coopérer avec le gardien du club ou toute autre personne ressource de l'association des propriétaires du Lac Sept-Îles et à faire preuve de respect à leur égard ;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ,

ce ____ ième jour de _____ 2008.

Signature